



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01333
Numéro SIREN : 523 846 814
Nom ou dénomination : 2 B BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2013 sous le numéro de dépôt A2013/004071

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1086132

Dénomination : 2 B BATIMENT
Adresse : zone artisanale ou zone d'activité Des Granges 38140
Charnecles -FRANCE-
n° de gestion : 2010B01333
n° d'identification : 523 846 814
n° de dépôt : A2013/004071
Date du dépôt : 23/04/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 10/04/2013



1086132

2 B BATIMENT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3.000 €

Siège Social : ZA les Granges

38140 - CHARNECLES

R.C.S. GRENOBLE N° B.523.846.814

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

23 AVR. 2013

Sous le N° : 0071.....

DECISION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 AVRIL 2013

Le 10 AVRIL 2013 à 14 heures,

Monsieur Patrick BERGER demeurant à CHAMBERY (73000) 550 Chemin de la Cassine,

Associé unique de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dénommée « 2 B BATIMENT » au capital de 3.000 € divisé en 250 actions de 12 € chacune, dont le siège social est à CHARNECLES (38140) ZA Les Granges immatriculée au R.C.S. de GRENOBLE sous le numéro B.523.846.814, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 250 actions représentant le capital social,

Et seul Gérant de ladite société,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- L'examen de la situation de la société et les décisions à prendre en vertu de l'article L.227-9 alinéa 2 du code de commerce,
- En cas de dissolution de la société, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs,
- Pouvoirs pour les dépôts, publicité et formalités légales.

PREMIERE DECISION

Constatant que le bilan arrêté au 30 juin 2012 fait apparaître une perte de 46.449,72 € qui absorbe les capitaux propres de la société et statuant conformément aux dispositions de l'article L.227-9 alinéa 2 du code de commerce,

L'associé unique, décide qu'il n'y a pas lieu nonobstant cette perte de prononcer la dissolution de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

.../...

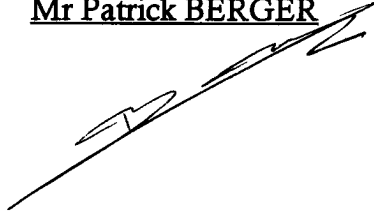
PB

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture.

Mr Patrick BERGER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Berger', written over the printed name. The signature is stylized and slanted upwards to the right.